

O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

Pursuant to section 13 of the *Licensed Practical Nurses Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Licensed Practical Nurses Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 11 June 2010.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 juin 2010.

Commissaire du Yukon

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

**LICENSED PRACTICAL NURSES
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION
DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
AUXILIAIRES**

**PART 1
INTERPRETATION**

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Definitions	1	Définitions	1
-------------	---	-------------	---

**PART 2
PROCEDURES FOR HEARINGS**

**PARTIE 2
PROCÉDURES D'AUDIENCE**

Notice of disposition	2	Avis de décision	2
Record of proceedings	3	Copie du dossier de l'instance	3

**PART 3
REGISTRATION**

**PARTIE 3
IMMATRICULATION**

Categories of registration and registrants	4	Catégories d'immatriculation et de membres	4
Full registration	5	Immatriculation complète	5
Limited practice registration	6	Immatriculation restreinte	6
Interim registration	7	Immatriculation temporaire	7
Inactive registration	8	Inscription inactive	8
Courtesy registration	9	Inscription à titre d'invité	9
Application for registration	10	Demande d'immatriculation	10
Licence	11	Licence	11
Renewal of registration	12	Renouvellement de l'immatriculation	12
Reinstatement after cancellation of registration	13	Remise en vigueur après l'annulation de l'immatriculation	13
Examinations	14	Examens	14
Registration fees	15	Droits d'immatriculation	15
Miscellaneous fees	16	Droits divers	16
Continuing competence	17	Compétence continue	17

**PART 4
PRACTICE SCOPE**

**PARTIE 4
EXERCICE PROFESSIONNEL**

Scope of practice	18	Exercice professionnel	18
Limitation – advanced or specialized procedures	19	Limites applicables en matière de procédures avancées ou spécialisées	19
Advanced or specialized practical nursing procedures	20	Interventions avancées ou spécialisées en soins infirmiers auxiliaires	20
Duty to report	21	Obligation de signaler	21
Special case – client in transit	22	Cas particulier – Clients en déplacement	22

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

**PART 5
CODE OF ETHICS**

Code of ethics 23

**PART 6
COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL**

Coming into force 24
Transitional 25

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

**PARTIE 5
CODE DE DÉONTOLOGIE**

Code de déontologie 23

**PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Entrée en vigueur 24
Dispositions transitoires 25

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation

“Act” means the *Licensed Practical Nurses Act*; « *Loi* »

“advanced or specialized practical nursing procedure” means an activity for which a person licensed by the Alberta regulator would require additional or specialty authorization; « *intervention avancée ou spécialisée en soins infirmiers auxiliaires* »

“Alberta regulator” means the College of Licensed Practical Nurses of Alberta and any successor organization; « *organisme de réglementation de l’Alberta* »

“approved practical nursing program” means

(a) a practical nursing program in Canada that is approved by the registrar; or

(b) a practical nursing program in a country other than Canada, if that program’s academic standards have been assessed by a practical nursing regulating body in Canada and are, in the opinion of the registrar, equivalent to those of a program described in paragraph (a); « *programme agréé de formation des infirmières auxiliaires* »

“authorized practitioner” means, in respect of a health care service, a person who is authorized by law (other than this Regulation) to provide the service; « *praticien autorisé* »

“client” means a patient or any person, family, group or community to whom a registrant provides a practical nursing service; « *client* »

“continuing competence” is the ongoing or continued capacity to apply knowledge, skills and attitudes, in the practice of practical nursing in accordance with the standards of practice for practical nursing in Yukon; « *compétence continue* »

“continuing professional education” means continuing education in the practice of practical nursing, including participation in formal or informal activities, such as taking post-graduate courses, education sessions, study groups, courses, seminars

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« année d’inscription » La période comprise entre le 1^{er} février et le 31 janvier de l’année suivante. “*registration year*”

« client » Un client ou une personne, une famille, un groupe ou une collectivité à qui un membre fournit des services de soins infirmiers auxiliaires. “*client*”

« compétence continue » Capacité ou capacité continue à appliquer les connaissances, les compétences et les attitudes dans le cadre de l’exercice de la profession d’infirmière auxiliaire en conformité avec les normes d’exercice de la profession au Yukon. “*continuing competence*”

« examen d’admission » L’examen de l’Association des infirmières et infirmiers auxiliaires du Canada (AIIAC), y compris une éventuelle mise à jour ou un éventuel remplacement de l’AIIAC. “*registration examination*”

« examen » Examen théorique, oral ou écrit, examen pratique ou une combinaison des deux. “*examination*”

« exercice de la profession d’infirmière auxiliaire » La mise en oeuvre de la formation, des connaissances, du savoir-faire et du jugement en soins infirmiers auxiliaires pour promouvoir la santé, prévenir la maladie, atténuer les effets de la maladie et des problèmes de développement et aider les individus, les familles, les groupes et les collectivités à atteindre un niveau de santé optimal. S’entend aussi de la formation, de l’administration et de la recherche liées à l’exercice de la profession d’infirmière auxiliaire. “*practical nursing*”

« faute professionnelle » Pour une personne, s’entend notamment :

a) de l’omission de faire appel aux connaissances, aux habiletés ou au jugement qu’il est raisonnable d’attendre d’une infirmière auxiliaire qui prodigue des soins à un client;

O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

and conferences, undertaking research and presenting research results and providing mentorship or preceptorship; « *formation professionnelle continue* »

“examination” means an examination, given orally or in writing, or a practical examination, or any combination of these; « *examen* »

“full registration” means a registered practical nursing register category that is without any practice restrictions or limitations; « *immatriculation complète* »

“licence” means, except where the context indicates otherwise, a licence to practise practical nursing that is issued under section 11 or renewed under section 12; « *licence* »

“practical nursing” means the application of professional practical nursing education, knowledge, skill and judgment to promote health, prevent illness, minimize the effects of illness and developmental challenges and assist individuals, families, groups and communities to achieve an optimal state of health, and includes education, administration and research related to practical nursing; « *exercice de la profession d’infirmière auxiliaire* »

“professional practice hour” means an hour spent engaged in providing any service within the scope of practice of practical nursing; « *heure d’exercice professionnel* »

“registrant” means

(a) a full registrant, a limited practice registrant, an interim registrant and an inactive registrant, within the meanings assigned by subsections 5(2), 6(2), 7(2) and 8(2), respectively, and

(b) a person who holds a courtesy registration under section 9; « *membre* »

“registration examination” means the Canadian Practical Nurse Registration Examination (CPNRE), including any update or replacement of the CPNRE that may occur from time to time; « *examen d’admission* »

“registration year” means the period from February 1 of one year until January 31 of the next year; « *année d’inscription* »

“standards of practice” means the Standards of

DÉCRET 2010/113
LOI SUR L’IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES

b) d’une conduite qui contrevient aux normes déontologiques que doivent respecter les infirmières auxiliaires;

c) de l’exercice de la profession hors des limites que prévoit la licence de la personne;

d) de l’utilisation d’un titre que le présent règlement ne lui permet pas d’utiliser ou de se présenter faussement comme titulaire d’une catégorie de licence donnée;

e) d’exercer la profession sans licence;

f) d’exercer la profession en contravention avec une décision rendue en vertu de l’article 9 de la Loi;

g) du fait de demander, permettre ou tolérer que soit commise par une autre personne une faute professionnelle liée à l’exercice de la profession d’infirmière auxiliaire ou d’omettre de prendre des mesures raisonnables pour l’empêcher. “*unprofessional conduct*”

« *formation professionnelle continue* » Formation continue dans l’exercice de la profession d’infirmière auxiliaire, notamment la participation à des activités formelles ou informelles telles que des cours de niveau supérieur, des séances de formation, des groupes d’étude, des cours, des séminaires et des conférences et le fait d’effectuer de la recherche et d’en présenter les résultats et d’offrir du mentorat ou du préceptorat. “*continuing professional education*”

« *heure d’exercice professionnel* » S’entend d’une heure consacrée à la prestation de services qui font partie de l’exercice professionnel des infirmières auxiliaires. “*professional practice hour*”

« *immatriculation complète* » Catégorie du registre des infirmières et infirmiers auxiliaires qui ne contient aucune restriction ou limite à l’exercice. “*full registration*”

« *intervention avancée ou spécialisée en soins infirmiers auxiliaires* » Activité pour laquelle l’organisme de réglementation de l’Alberta exigerait une autorisation supplémentaire ou spécialisée. “*advanced or specialized practical nursing procedure*”

« *licence* » Sauf si le contexte indique le contraire, une licence d’exercice de la profession d’infirmière

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

Practice, the Practice Statements and the Competency Profile of the Alberta regulator,

(a) including any update or replacement of those documents that may occur from time to time, and

(b) subject to any amendment or variation introduced by the registrar, on the recommendation of the Licensed Practical Nurses Advisory Committee, to meet Yukon requirements; « normes d'exercice »

“unprofessional conduct” by a person includes

(a) a failure to use the knowledge, skills or judgment in the care of a client that it is reasonable to expect of a practical nurse,

(b) conduct contrary to the standard of ethical conduct that practical nurses are required to meet,

(c) practising outside the scope of practice allowed by the person's licence,

(d) using a title that this Regulation does not entitle the person to use, or in any other way representing that they hold a category of licence that they do not hold,

(e) practising without a licence,

(f) practising contrary to a decision made under section 9 of the Act, and

(g) instructing, allowing, or condoning unprofessional conduct pertaining to the practice of practical nursing by another person or failing to take reasonable steps to prevent it.
« *faute professionnelle* »

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

auxiliaire délivrée en vertu de l'article 11 ou renouvelée en vertu de l'article 12. “*licence*”

« Loi » La *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*. “*Act*”

« membre » S'entend :

a) soit d'un membre titulaire de l'immatriculation complète, restreinte, temporaire et inactive au sens des paragraphes 5(2), 6(2), 7(2) et 8(2), respectivement;

b) de la personne titulaire d'une immatriculation à titre d'invité en vertu de l'article 9. “*registrant*”

« normes d'exercice » S'entend des documents intitulés, Standards of Practice, Practice Statements et Competency Profile de l'organisme de réglementation de l'Alberta :

a) y compris les mises à jour ou le remplacement éventuels de ces documents;

b) sous réserve des modifications ou des variations soumises par le registraire, sur la recommandation du comité consultatif des infirmières auxiliaires, pour répondre aux exigences du Yukon. “*standards of practice*”

« organisme de réglementation de l'Alberta » S'entend du College of Licensed Practical Nurses of Alberta, ou de tout organisme qui lui succède. “*Alberta regulator*”

« praticien autorisé » Relativement à la prestation de soins de santé, s'entend d'une personne autorisée par la loi (à l'exception du présent règlement) à fournir ces services. “*authorized practitioner*”

« programme agréé de formation des infirmières auxiliaires » S'entend soit :

a) d'un programme de formation des infirmières auxiliaires au Canada approuvé par le registraire;

b) d'un programme de formation des infirmières auxiliaires à l'extérieur du Canada, si les normes de formation de ce programme ont été évaluées par un organisme de réglementation de la profession d'infirmière auxiliaire au Canada et que, selon le registraire, elles sont équivalentes à celles d'un programme visé à l'alinéa a). “*approved practical nursing program*”

PART 2

PROCEDURES FOR HEARINGS

Notice of disposition

2.(1) If there is no appeal of a committee of inquiry's decision, the registrar may publish a notice of the disposition with or without stating the reasons for the disposition.

(2) Despite subsection (1), the registrar shall not publish a notice of a dismissal of a complaint unless the practical nurse who was the subject of the complaint consents to the publication.

Record of proceedings

3.(1) A committee of inquiry shall maintain a record of its proceedings and the evidence it receives in a hearing.

(2) Evidence that a committee of inquiry receives orally must be recorded and preserved until the later of

(a) the day that is one year after the day on which the committee of inquiry gives its decision; and

(b) the day on which the appeal, if any, against the decision is concluded.

(3) If a person requests a transcript of the oral evidence received by a committee of inquiry, that person shall pay for the preparation of the transcript.

PART 3

REGISTRATION

Categories of registration and registrants

4. The register of licensed practical nurses established under paragraph 6(c) of the Act has the following categories

(a) full registration;

(b) limited practice registration;

(c) interim registration;

PARTIE 2

PROCÉDURES D'AUDIENCE

Avis de décision

2.(1) S'il n'y a pas d'appel de la décision d'un comité d'enquête, le registraire peut publier un avis de la décision qui peut ou non énoncer les motifs de la décision.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne publie pas d'avis de rejet d'une plainte sans le consentement de l'infirmière auxiliaire qui faisait l'objet de la plainte.

Copie du dossier de l'instance

3.(1) Un comité d'enquête conserve une copie du dossier de l'instance et de la preuve recueillie lors de l'audience.

(2) La preuve recueillie oralement lors de l'audience est enregistrée et conservée jusqu'au dernier des événements suivants à survenir :

a) la date marquant le premier anniversaire de la décision du comité d'enquête;

b) le cas échéant, la date de conclusion de l'appel interjeté à l'encontre de la décision.

(3) Lorsqu'une personne demande une transcription des témoignages recueillis par le comité d'enquête, elle assume les coûts de sa préparation.

PARTIE 3

IMMATRICULATION

Catégories d'immatriculation et de membres

4. Le registre des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés établi en vertu de l'alinéa 6c) de la Loi contient les catégories suivantes :

a) l'immatriculation complète;

b) l'immatriculation restreinte;

c) l'immatriculation temporaire;

(d) inactive registration; and

(e) courtesy registration.

Full registration

5.(1) A person who applies for registration under section 10 is eligible for full registration if

(a) the person

(i) is a graduate of

(A) an approved practical nursing program, or

(B) a practical nursing program that, together with additional education completed by the person, is in the opinion of the registrar equivalent to an approved practical nursing program,

(ii) as of the time of the application, unless the person is already a limited practice registrant

(A) has passed the registration examination,

(B) holds in a Canadian jurisdiction a licence to practise practical nursing that is equivalent to full registration and that is in good standing, or

(C) both is eligible in a Canadian jurisdiction to hold a licence to practise practical nursing that is equivalent to full registration and is practising as a licensed practical nurse in Nunavut, and

(iii) satisfies the registrar

(A) that they meet the continuing competence requirements under section 17,

(B) that they graduated from an approved practical nursing program within four years immediately preceding the date of their application, or

(C) that they passed the registration

d) l'immatriculation inactive;

e) l'immatriculation à titre d'invité.

Immatriculation complète

5.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 10 est admissible à l'inscription complète si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la personne, à la fois :

(i) est diplômée d'un programme agréé de formation des infirmières auxiliaires ou d'un programme de formation des infirmières auxiliaires, accompagné d'une formation supplémentaire que la personne a suivie, qui est, selon le registraire, l'équivalent d'un programme agréé de formation des infirmières auxiliaires,

(ii) à la date de la demande, à moins qu'elle ne soit déjà membre titulaire d'une immatriculation restreinte :

(A) soit a réussi l'examen d'admission,

(B) soit est titulaire dans un autre ressort législatif canadien d'une licence équivalente à l'immatriculation complète et elle est en règle,

(C) soit est à la fois admissible pour la titularisation d'une licence d'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire dans un autre ressort législatif canadien qui est équivalente à l'immatriculation complète et elle exerce la profession d'infirmière auxiliaire au Nunavut;

(iii) elle établit, à la satisfaction du registraire :

(A) soit qu'elle satisfait aux exigences en matière de formation continue prévues à l'article 17,

(B) soit qu'elle a reçu un diplôme dans un programme agréé de soins infirmiers auxiliaires dans les quatre années précédant immédiatement la date de sa demande,

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

examination within one year immediately preceding the date of their application; or

(b) the person holds, in a Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade, a licence to practise practical nursing that is equivalent to full registration and that is in good standing, and

(i) has, within two years immediately preceding the date of the application (or, if the registrar determines after consultation with the Licensed Practical Nurses Advisory Committee that a longer period of time is appropriate in the circumstances, within that longer period), practised practical nursing in a Canadian jurisdiction, or

(ii) satisfies whatever requirements the registrar imposes for additional training, experience, examinations or assessments.

(2) A person who holds full registration under this section is a full registrant and may use the titles “licensed practical nurse” and “practical nurse” and the abbreviation LPN.

Limited practice registration

6.(1) A person who applies for registration under section 10 is, subject to subsection (3), eligible for limited practice registration if they

(a) meet the educational requirements for registration that existed on January 1, 2010;

(b) have been registered under the Act since 2010; and

(c) are not otherwise eligible for registration under this Regulation.

(2) A person who holds a limited practice registration under this section is a limited practice registrant and may

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

(C) soit qu'elle a réussi l'examen d'admission dans l'année précédant immédiatement sa demande;

b) la personne est, à la fois, titulaire dans un autre ressort législatif canadien, qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur, d'une licence d'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire équivalente à l'immatriculation complète et elle est en règle et se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle a exercé, dans un ressort législatif canadien, la profession d'infirmière auxiliaire dans les deux années précédant la date de la demande (ou une plus longue période si après consultation avec le comité consultatif des infirmières auxiliaires, le registraire estime que cela est adéquat dans les circonstances),

(ii) elle satisfait aux exigences supplémentaires que lui impose le registraire en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.

(2) La personne qui est titulaire de l'immatriculation complète en vertu du présent article est un membre titulaire de l'immatriculation complète et peut utiliser, avec les adaptations nécessaires selon le sexe de la personne, les titres « infirmière auxiliaire immatriculée » et « infirmière auxiliaire », de même que l'abréviation « I.A.I. ».

Immatriculation restreinte

6.(1) Sous réserve de l'article 3, la personne qui demande l'immatriculation en vertu de l'article 10 est admissible à l'immatriculation restreinte si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle satisfait aux exigences en matière de formation qui existaient le 1^{er} janvier 2010;

b) elle est immatriculée sous le régime de la Loi depuis 2010;

c) elle n'est pas autrement admissible à l'immatriculation en vertu du présent règlement.

(2) La personne qui est titulaire d'une immatriculation restreinte en vertu du présent article est un membre dont

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

use the titles “licensed practical nurse” and “practical nurse” and the abbreviation LPN.

(3) A limited practice registrant who, by the third anniversary of first becoming a limited practice registrant, has not fulfilled the educational requirements for full registration and become a full registrant

(a) ceases to be registered under this section; and

(b) must cease practising practical nursing in Yukon.

Interim registration

7.(1) A person who applies for registration under section 10 is eligible for interim registration if

(a) they have successfully completed an approved practical nursing program not more than two years before applying for registration; and

(b) they satisfy the registrar that they are eligible to complete the registration examination and are registered for the next available examination.

(2) A person who holds an interim registration under this section is an interim registrant and may use the title “interim practical nurse.”

(3) No person may be an interim registrant for more than two consecutive years.

(4) If at any time the body that conducts the registration examination notifies the registrar that an interim registrant is not eligible to take any further examination, the interim registrant’s interim registration ends seven days after that time and may not be renewed.

(5) An interim registrant may practise practical nursing only under the supervision of a licensed practical nurse who holds a full registration or another nurse who holds an unrestricted licence to practise nursing in Yukon.

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L’IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

l’exercice est restreint et peut utiliser, avec les adaptations nécessaires selon le sexe de la personne, les titres « infirmière auxiliaire immatriculée » et « infirmière auxiliaire », de même que l’abréviation « I.A.I. »

(3) La personne qui est titulaire d’une immatriculation restreinte depuis trois ans et qui n’est pas devenue membre titulaire d’une immatriculation complète car n’ayant pas encore satisfait aux exigences en matière de formation :

a) cesse d’être admissible à l’immatriculation en vertu du présent article;

b) doit cesser l’exercice de la profession en soins infirmiers auxiliaires au Yukon.

Immatriculation temporaire

7.(1) La personne qui demande l’immatriculation en vertu de l’article 10 est admissible à l’immatriculation temporaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a terminé avec succès un programme agréé de formation des infirmières auxiliaires dans les deux années précédant la demande;

b) elle établit, à la satisfaction du registraire, qu’elle est admissible à l’examen d’admission et qu’elle est inscrite pour le prochain examen offert.

(2) La personne qui est titulaire d’une licence temporaire est un membre temporaire et peut, avec les adaptations nécessaires selon son sexe, utiliser le titre « infirmière auxiliaire temporairement immatriculée ».

(3) Nul ne peut être un membre temporaire pendant plus de deux années consécutives.

(4) Si à tout moment, l’organisme qui donne l’examen d’admission avise le registraire qu’un membre temporaire n’est pas admissible à subir un autre examen, l’immatriculation temporaire du membre temporaire se termine sept jours après cette date et ne peut être renouvelée.

(5) Le membre temporaire ne peut exercer la profession d’infirmière auxiliaire que sous la supervision d’une infirmière auxiliaire immatriculée qui est titulaire d’une immatriculation complète ou d’une autre infirmière qui est titulaire d’une licence non restreinte pour exercer au Yukon.

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

(6) An interim registrant may not be in charge of a unit or service.

(7) Upon providing proof of successful completion of all components of the registration examination, interim registrants may, without payment of any further fee, be issued a full registration that remains in effect until the end of the registration year in which it is issued.

Inactive registration

8.(1) A person who applies for registration under section 10 is eligible for inactive registration if they

- (a) hold a full registration licence immediately before applying; and
- (b) are not engaged in the practice of practical nursing.

(2) A person who holds an inactive registration under this section is an inactive registrant and may use the title "inactive practical nurse."

(3) An inactive registrant may upon application under section 10 be reinstated with a full registration licence if they meet the requirements for full registration under section 5.

(4) Inactive registration does not entitle a registrant to practise practical nursing.

Courtesy registration

9.(1) A person who applies for registration under section 10 is eligible for courtesy registration if they

- (a) provide proof that registration is required for the sole purpose of participating in, presenting or conducting in Yukon an educational course, program or research project in practical nursing;
- (b) hold a qualification, approved by the registrar, that consists of
 - (i) a diploma or certificate in practical nursing from a program in Canada, or
 - (ii) an academic qualification from outside Canada;

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

(6) Un membre temporaire ne peut être responsable d'une unité ou d'un service.

(7) Sur présentation de la preuve de réussite de toutes les composantes de l'examen d'admission, il peut être délivré, sans que soient versées des sommes additionnelles, une immatriculation complète aux membres temporaires qui est valide jusqu'à la fin de l'année d'immatriculation où elle a été délivrée.

Inscription inactive

8.(1) La personne qui demande l'immatriculation en vertu de l'article 10 est admissible à l'immatriculation inactive si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle était titulaire d'une immatriculation complète immédiatement avant la demande;
- b) elle n'exerce pas la profession d'infirmière auxiliaire.

(2) La personne qui est titulaire d'une immatriculation inactive en vertu du présent article est un membre inactif et peut, avec les adaptations nécessaires selon son sexe, utiliser le titre « infirmière auxiliaire inactive ».

(3) Sur demande présentée en vertu de l'article 10, l'immatriculation complète d'un membre inactif peut être remise en vigueur s'il satisfait aux exigences pour l'immatriculation complète prévues à l'article 5.

(4) L'immatriculation inactive ne confère pas le droit au membre d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire.

Inscription à titre d'invité

9.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 10 est admissible à l'immatriculation à titre d'invité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle fournit la preuve que l'immatriculation n'est nécessaire que pour participer à un cours, un programme ou un projet de recherche sur l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou pour l'effectuer ou le présenter;
- b) elle détient un diplôme, approuvé par le registraire qui est soit :
 - (i) un diplôme ou un certificat en soins infirmiers auxiliaires d'un programme au Canada,

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

(c) satisfy the registrar of their competence level appropriate to the specific purpose for their registration; and

(d) are licensed and in good standing as a practical nurse in another jurisdiction.

(2) The registrar may issue a courtesy registration licence for a period or periods not to exceed a cumulative total of three months within any period of twelve consecutive months.

(3) A courtesy registration ceases to be valid at the earlier of

(a) the end of the period or periods for which it is issued; and

(b) the time when the purpose for which it was issued terminates.

Application for registration

10.(1) A person (in this section and section 11 referred to as an "applicant") who wishes to be registered under this Regulation shall deliver to the registrar

(a) a completed application form acceptable to the registrar;

(b) proof of educational qualifications;

(c) the results of a full criminal record check, including a Vulnerable Sector check;

(d) the required fees; and

(e) all other information that the registrar may require in order to make a determination regarding the applicant's eligibility for registration.

(2) If the registrar is uncertain whether an applicant has met the requirements for registration, the registrar shall refer the matter to the advisory committee.

(3) Upon a matter being referred to it by the registrar

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

(ii) un titre de compétence de l'extérieur du Canada;

c) elle établit, à la satisfaction du registraire, que sa compétence est d'un niveau suffisant pour l'objet particulier de son immatriculation;

d) elle est immatriculée et en règle à titre d'infirmière auxiliaire dans un autre ressort législatif.

(2) Le registraire peut délivrer une immatriculation à titre d'invité pour une ou des périodes dont le total cumulatif ne peut excéder trois mois au cours d'une même période de douze mois consécutifs.

(3) L'immatriculation à titre d'invité cesse d'être valide lorsque survient le premier des événements suivants :

a) à la fin de la ou des périodes pour lesquelles elle a été délivrée;

b) lorsque l'objet pour laquelle elle a été délivrée prend fin.

Demande d'immatriculation

10.(1) La personne (pour l'application du présent article et de l'article 11, le « candidat ») qui souhaite recevoir l'immatriculation sous le régime du présent règlement fournit ce qui suit au registraire :

a) une demande d'immatriculation remplie que le registraire estime acceptable;

b) la preuve de son niveau d'instruction;

c) les résultats d'une vérification complète du casier judiciaire, y compris une vérification du secteur vulnérable;

d) les droits exigibles;

e) tous les autres renseignements que peut exiger le registraire pour déterminer si le candidat est admissible à l'immatriculation.

(2) Lorsque le registraire n'est pas en mesure de déterminer si le candidat satisfait aux exigences de l'immatriculation, il renvoie la question devant le Comité consultatif.

(3) Lorsque le registraire lui renvoie une question en

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

under subsection (2), the advisory committee shall review the matter and make such recommendations to the registrar as it deems appropriate.

(4) The registrar may refuse to grant an applicant registration or an endorsement referred to in Part 4 if

(a) the applicant's entitlement to practise practical nursing has been cancelled, suspended or limited in any jurisdiction at any time;

(b) at the time of the application an investigation, review or proceeding is taking place, in any jurisdiction, that could result in the suspension, cancellation or limitation of the applicant's authorization to practise practical nursing;

(c) the applicant has contravened the Act or this Regulation;

(d) the applicant has been convicted in Canada or elsewhere of any offence that would be an act of unprofessional conduct; or

(e) after consultation with the advisory committee, the registrar determines

(i) that the applicant does not have the qualifications required for the registration or endorsement, or

(ii) that it would not be in the public interest for the registration or endorsement to be issued.

(5) When an application for registration or endorsement is refused the registrar shall give written reasons for the refusal by registered mail to the applicant.

Licence

11.(1) If an applicant meets the requirements for registration and has delivered to the registrar the items listed in subsection 10(1), the registrar shall cause the applicant to be entered in the register and shall issue them a licence.

(2) A registrant's practice of practical nursing in Yukon is subject to each endorsement, limitation, term or condition contained in the registrant's licence.

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

vertu du paragraphe (2), le Comité consultatif examine la question et formule les recommandations qu'il estime indiquées au registraire.

(4) Le registraire peut refuser de délivrer une immatriculation ou une autorisation visées à la partie 4 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le droit d'exercice du candidat a été annulé, suspendu ou restreint à tout moment dans tout ressort législatif;

b) au moment de la demande, une enquête, une révision ou des procédures ont lieu dans un ressort législatif et elles pourraient entraîner la suspension, ou l'annulation du droit d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire ou lui apporter des restrictions;

c) le candidat a contrevenu à la Loi ou au présent règlement;

d) le candidat a été reconnu coupable, au Canada ou ailleurs, d'une infraction qui constituerait une faute professionnelle;

e) après consultation avec le comité consultatif, le registraire juge :

(i) soit que le candidat ne dispose pas des compétences nécessaires pour l'immatriculation ou l'autorisation demandée,

(ii) soit qu'il ne serait pas dans l'intérêt public que l'immatriculation ou l'autorisation soient délivrées.

(5) Lorsqu'une demande d'immatriculation ou d'autorisation est rejetée, le registraire envoie au candidat, par courrier recommandé, les motifs écrits du refus.

Licence

11.(1) Lorsque le candidat satisfait aux exigences pour l'immatriculation et qu'il a fourni ce qui est visé au paragraphe 10(1) au registraire, ce dernier fait inscrire le candidat au registre et lui délivre une licence.

(2) L'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire du membre est assujéti aux autorisations ou aux modalités prévues sur sa licence.

(3) Except as otherwise provided in this Regulation, a full registration licence, a limited practice registration licence, interim registration licence or inactive registration licence is valid from its date of issue to January 31 of the first year that begins after the date of issue.

Renewal of registration

12.(1) The fee for renewal of full registration licence, limited practice registration licence, interim registration licence or inactive registration licence is due January 31 each year.

(2) The registrar shall renew a registrant's full registration licence, limited practice registration licence, interim registration licence or inactive registration licence if the registrant

- (a) applies for the renewal, and pays for it the fee required by subsection 15(2);
- (b) pays any other outstanding fee, fine, debt or levy owed under the Act or this Regulation;
- (c) continues to be eligible for the issuance of the licence;
- (d) provides
 - (i) proof of good standing in each jurisdiction in which the registrant has practised during the year immediately preceding their application for renewal,
 - (ii) a declaration of full disclosure of every disciplinary action in every other jurisdiction in which the registrant previously practised or is practising, and
 - (iii) all other additional information that the registrar requires in order to make a determination regarding their eligibility for the renewal; and
- (e) unless the licence is an interim registration licence or an inactive registration licence
 - (i) provides proof of the continuing competence required by section 17, and

(3) À moins de disposition contraire dans le présent règlement, la licence d'immatriculation complète, la licence d'immatriculation restreinte, la licence d'immatriculation temporaire et la licence d'immatriculation inactive sont valides de la date de leur délivrance jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la date de délivrance.

Renouvellement de l'immatriculation

12.(1) Les droits pour le renouvellement d'une licence d'immatriculation complète, restreinte, temporaire ou inactive sont exigibles le 31 janvier de chaque année.

(2) Le registraire renouvelle la licence d'immatriculation complète, restreinte, temporaire ou inactive du membre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il demande le renouvellement et acquitte les droits prévus au paragraphe 15(2);
- b) il acquitte les autres droits, amendes, dettes ou cotisations exigibles en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) il demeure admissible à la délivrance d'une licence;
- d) il fournit les documents suivants :
 - (i) la preuve qu'il est en règle dans chaque ressort législatif dans lequel il a exercé dans l'année précédant la demande de renouvellement,
 - (ii) une déclaration de divulgation complète de toute mesure disciplinaire imposée dans un autre ressort législatif dans lequel il a exercé ou exerce,
 - (iii) tous les autres renseignements supplémentaires que le registraire exige pour déterminer s'il est admissible au renouvellement;
- e) sauf s'il s'agit d'une licence d'immatriculation temporaire ou inactive :
 - (i) il fournit la preuve de compétence continue exigée en vertu de l'article 17,

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

(ii) ensures that the results of a full criminal record check, including a Vulnerable Sector check, are provided to the registrar every 5 years.

(3) Except as otherwise provided in this Regulation, the renewal of a registration is valid

(a) in the case of a full registration licence, a limited practice registration licence or an inactive registration licence, for one registration year; and

(b) in the case of an interim registration licence, for the lesser of one registration year and the time remaining until the second anniversary of the issuance of the licence.

(4) If a person's licence expires, and the person does not on or before March 31 next following apply for renewal under this section and pay the applicable renewal fee prescribed under section 15, the person is, after that March 31 and until the day, if any, of their reinstatement under section 13, a former registrant.

(5) A former registrant is ineligible for the renewal under this section of their registration or their licence, but may be eligible for reinstatement under section 13.

(6) Despite any other provision of this section or section 11, a registrant's licence remains valid after the registrant has complied with subsection (2) and until the registrar has either renewed the licence or informed the registrant that the licence will not be renewed.

Reinstatement after expiry of registration

13.(1) The registrar shall reinstate the full registration, limited practice registration, interim registration or inactive registration of a former registrant whose licence has expired if the former registrant

(a) applies for reinstatement under this section;

(b) pays the reinstatement fee prescribed by section 15; and

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

(ii) il veille à ce que les résultats d'une vérification complète du casier judiciaire, y compris une vérification du secteur vulnérable, soit fournie au registraire tous les 5 ans.

(3) À moins de disposition contraire dans le présent règlement, le renouvellement d'une immatriculation est valide :

a) pour une période d'un an dans le cas d'une licence d'immatriculation complète, restreinte ou inactive;

b) pour la période la moins longue entre une année d'immatriculation et la période restante jusqu'au deuxième anniversaire de la délivrance de la licence dans le cas d'une licence d'immatriculation temporaire.

(4) Lorsque la licence d'une personne expire et que cette dernière omet de demander son renouvellement au plus tard le 31 mars suivant en vertu du présent article et d'acquitter les droits prescrits en vertu de l'article 15, cette personne devient un ancien membre jusqu'à la date de remise en vigueur de son immatriculation en vertu de l'article 13, le cas échéant.

(5) Un ancien membre n'est pas admissible au renouvellement de son immatriculation ou de sa licence sous le régime du présent article, mais il est admissible à sa remise en vigueur en vertu de l'article 13.

(6) Malgré toute autre disposition du présent article ou de l'article 11, la licence d'un membre demeure valide lorsqu'il s'est conformé au paragraphe (2) et elle le demeure jusqu'à ce que le registraire ait renouvelé la licence du membre ou l'ait informé de son intention de ne pas le faire.

Remise en vigueur après l'expiration de l'immatriculation

13.(1) Le registraire remet en vigueur l'immatriculation complète, restreinte, temporaire ou inactive d'un ancien membre dont la licence est expirée lorsque l'ancien membre, à la fois :

a) demande la réintégration en vertu du présent article;

b) acquitte les droits de remise en vigueur fixés par l'article 15;

**O.I.C. 2010/113
LICENSED PRACTICAL NURSES ACT**

(c) would otherwise be eligible for renewal of the registration under section 12.

(2) Subsections 5(1), 6(1), 7(1) and 8(1) apply to each application for reinstatement, under this section, of full registration, limited practice registration, interim registration and inactive registration, respectively.

Examinations

14.(1) All examinations must be satisfactory to the registrar.

(2) The registrar may consult with the advisory committee on the acceptance of qualifying examinations for special endorsements.

Registration fees

15.(1) The following fees are payable to the registrar for processing each application for initial registration or for reinstatement

- (a) full registration: \$40;
- (b) limited practice registration: \$40;
- (c) interim registration: \$40;
- (d) inactive registration: \$40; and
- (e) courtesy registration: \$40.

(2) The following fees are payable to the registrar for each registration year for each initial registration and each renewal of registration

- (a) full registration, limited practice registration and interim registration
 - (i) \$200, for initial registration or if registration is issued or renewed before February 1 of the registration year, and
 - (ii) \$240 if registration is issued or renewed between February 1 and March 31 of the registration year or is reinstated later;
- (b) inactive registration: \$40; and
- (c) courtesy registration: no fee.

**DÉCRET 2010/113
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**

c) serait autrement admissible au renouvellement de l'immatriculation en vertu de l'article 12.

(2) Les paragraphes 5(1), 6(1), 7(1) et 8(1) s'appliquent respectivement à chaque demande de remise en vigueur en vertu du présent article d'une immatriculation complète, restreinte, temporaire et inactive.

Examens

14.(1) Les examens doivent être satisfaisants selon le registraire.

(2) Le registraire peut consulter le comité consultatif relativement à l'acceptation d'examens d'aptitude pour les autorisations spéciales.

Droits d'immatriculation

15.(1) Les droits qui suivent sont payables au registraire pour le traitement de chaque demande d'immatriculation initiale ou de remise en vigueur :

- a) pour l'immatriculation complète : 40 \$;
- b) pour l'immatriculation restreinte : 40 \$;
- c) pour l'immatriculation temporaire : 40 \$;
- d) pour l'immatriculation inactive : 40 \$;
- e) pour l'immatriculation à titre d'invité : 40 \$.

(2) Les droits qui suivent sont payables au registraire à chaque année d'immatriculation pour chaque immatriculation initiale et chaque renouvellement de l'immatriculation :

- a) pour l'immatriculation complète, restreinte et temporaire :
 - (i) 200 \$ pour l'immatriculation initiale ou lorsque l'immatriculation est délivrée ou renouvelée avant le 1^{er} février de l'année d'immatriculation,
 - (ii) 240 \$ si l'immatriculation est délivrée ou renouvelée entre le 1^{er} février et le 31 mars de l'année d'immatriculation ou si elle est remise en vigueur ultérieurement;
- b) pour l'immatriculation inactive : 40 \$;

(3) In addition to the application fee referred to in subsection (1), the fee for reinstatement of a full registration, a limited practice registration, an interim registration or an inactive registration is the aggregate of the renewal fee for the registration year for which the reinstatement is sought and the arrears of renewal fees for each registration year in which the registration was not renewed.

(4) Full registration may be issued or renewed as a temporary registration, at the option of the registrant, in one or more registration years for a single period of up to three consecutive months within the registration year, and the fee for that temporary registration shall be \$50 in each registration year.

Miscellaneous fees

16. The following miscellaneous fees are payable to the registrar

- (a) \$25 for each Letter of Good Standing certified by the registrar; and
- (b) for access to and copies of records, the same fee as would be payable under the Access to Information and Protection of Privacy Act.

Continuing competence

17.(1) To demonstrate continuing competence, a full registrant must have accrued 1000 professional practice hours in the four-year period immediately preceding their application for registration or renewal.

(2) For the purposes of subsection (1)

- (a) at least 60 of the professional practice hours must be spent on continuing professional education, but credit will not be given for more than 300 such hours; and
- (b) credit will not be given for more than 300 hours spent on professional volunteer service.

c) l'immatriculation à titre d'invité est gratuite.

(3) En plus des droits visés au paragraphe (1), les droits pour la remise en vigueur d'une immatriculation complète, restreinte, temporaire ou inactive sont l'ensemble des droits de renouvellement pour l'année d'immatriculation pour laquelle la remise en vigueur est demandée, ainsi que les arriérés pour chaque année pour laquelle l'immatriculation n'a pas été renouvelée.

(4) À la discrétion du membre, l'immatriculation complète peut être délivrée ou renouvelée à titre d'immatriculation temporaire au cours d'une ou plusieurs années d'immatriculation pour une période maximale de trois mois consécutifs dans l'année d'inscription. Auquel cas, les droits pour l'inscription temporaire sont de 50 \$ par année.

Droits divers

16. Les droits qui suivent sont payables au registraire :

- a) 25 \$ pour chaque lettre d'attestation d'immatriculation en règle certifiée conforme par le registraire;
- b) pour l'accès aux copies de dossiers, les droits qui seraient exigibles sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Compétence continue

17.(1) Pour démontrer sa compétence continue, le membre titulaire de l'immatriculation complète doit avoir accumulé 1000 heures d'exercice professionnel au cours de la période de quatre ans qui précède la demande d'immatriculation ou de renouvellement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) au moins 60 des heures d'exercice professionnel doivent avoir été consacrées à de la formation professionnelle continue, mais il ne sera pas accordé de crédits pour plus de 300 heures de formation;
- b) il ne sera pas accordé de crédit pour les heures consacrées à la prestation de services professionnels non rémunérés au-delà de 300 heures.

PART 4

PRACTICE SCOPE

Scope of practice

18.(1) Registrants must practise practical nursing in accordance with the standards of practice.

(2) A registrant must not practise practical nursing contrary to the limitations, conditions or restrictions applicable to the licence issued to the registrant.

(3) Registrants must restrict themselves to performing those activities that they are competent to perform and that are appropriate to their area of practice and the procedure being performed.

Limitation – advanced or specialized procedures

19.(1) A registrant who is not a full registrant must not perform any advanced or specialized practical nursing procedure.

(2) A full registrant may perform an advanced or specialized practical nursing procedure only if authorized to do so under section 20.

Advanced or specialized practical nursing procedures

20.(1) The registrar may include in the licence of a registrant who is a full registrant one or more special endorsements that authorize the registrant to perform advanced or specialized practical nursing procedures, if the registrant is otherwise eligible for the licence and provides to the registrar proof of

- (a) successfully completing an educational program of specific theory and practice; and
- (b) competence, to the satisfaction of the registrar, in the provision of the procedures.

(2) The registrar may, in granting a special endorsement under subsection (1), require the registrant to complete any special continuing professional education that the registrar considers appropriate, and the registrar may rescind the special endorsement if the registrant does

PARTIE 4

EXERCICE PROFESSIONNEL

Exercice professionnel

18.(1) Les membres sont tenus d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire en conformité avec les normes d'exercice.

(2) Il est interdit à un membre d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire d'une façon qui ne respecte pas les limites, les conditions ou les restrictions dont est assortie la licence délivrée au membre.

(3) Les membres doivent limiter leur exercice aux activités pour lesquelles ils sont compétents et à celles qui, selon le domaine d'exercice et l'intervention, sont effectuées en conformité avec les normes d'exercice.

Limites applicables en matière de procédures avancées ou spécialisées

19.(1) Le membre qui n'est pas titulaire de l'immatriculation complète ne peut procéder à des interventions avancées ou spécialisées.

(2) Le membre titulaire de l'immatriculation complète ne peut effectuer des interventions avancées ou approfondies que si l'article 20 l'y autorise.

Interventions avancées ou spécialisées en soins infirmiers auxiliaires

20.(1) Le registraire peut inclure dans la licence d'un membre qui est titulaire de l'immatriculation complète, une ou plusieurs autorisations spéciales qui autorisent le membre à procéder à des interventions avancées ou spécialisées en soins infirmiers auxiliaires si, à la fois le membre :

- a) fournit au registraire la preuve de réussite d'un programme de formation théorique et pratique spécialisé;
- b) prouve, à la satisfaction du registraire, qu'il est compétent pour effectuer les interventions.

(2) Lorsqu'il accorde une autorisation spéciale en vertu du paragraphe (1), le registraire peut exiger que le membre termine la formation professionnelle particulière qu'il estime indiquée et le registraire peut annuler l'autorisation spéciale si le membre ne respecte pas cette exigence.

not comply with the requirement.

(3) Any special continuing professional education required under subsection (2) may, as directed by the registrar, be either in addition to or part of the continuing professional education required under section 17.

(4) A registrant who is enrolled in an advanced or specialized practice program approved by the registrar and who is receiving training in providing an advanced or specialized practical nursing procedure may perform that procedure under the supervision of a full registrant, or an authorized practitioner, who is authorized to perform the procedure and is available to provide assistance.

Duty to report

21.(1) A person who terminates the employment of a registrant or revokes, suspends or imposes restrictions or conditions on the employment duties of a registrant shall promptly report to the registrar the termination, suspension or imposition of restrictions or conditions if it was based on a belief, held on reasonable and probable grounds, that

- (a) the registrant is unfit to continue to practise;
- (b) the actions of the registrant constitute unprofessional conduct or professional incompetence or indicate incapacity; or
- (c) the continued practice of the registrant might constitute a danger to persons in their care.

(2) If a person intended to act as described in subsection (1) but the registrant resigned their employment before the person acted, the person shall report this in writing to the registrar.

(3) A registrant who believes that another registrant is unfit to continue to practise, or that another registrant's practice should be restricted, shall inform the registrar, in writing, of that belief and the reasons for it.

(4) The registrar shall treat a report received under this section in the same manner as if the report was a complaint.

(5) No action for damages lies or may be brought against a person for making a report in good faith as required under this section.

(3) La formation professionnelle particulière exigée en vertu du paragraphe (2) peut, comme l'ordonne le registraire, soit s'ajouter à la formation professionnelle exigée en vertu de l'article 17, soit en faire partie.

(4) Le membre qui est inscrit à un programme de formation sur des interventions avancées ou approfondies approuvé par le registraire et qui reçoit de la formation pour procéder à une intervention avancée ou approfondie en soins infirmiers auxiliaires, peut effectuer cette intervention sous la supervision d'un membre titulaire de l'immatriculation complète ou d'un praticien autorisé qui sont habilités à effectuer cette intervention et qui sont disponibles pour fournir de l'aide.

Obligation de signaler

21.(1) La personne qui congédie un membre ou qui annule ou suspend ses responsabilités professionnelles, ou qui y impose des restrictions ou des conditions, doit sans délai faire rapport de ce fait au registraire, si à son avis et en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, le membre se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il n'est pas apte à continuer à exercer;
- b) ses actions constituent une faute professionnelle ou démontrent son incompetence ou son incapacité;
- c) le maintien de son exercice pourrait constituer un danger pour les personnes sous ses soins.

(2) Lorsqu'une personne entend prendre des mesures visées au paragraphe (1), mais que le membre a quitté son emploi avant que cette personne agisse, cette dernière le signale par écrit au registraire.

(3) Le membre qui estime qu'un autre membre n'est pas apte à continuer à exercer ou que des restrictions devraient lui être imposées, doit le signaler par écrit au registraire avec ses motifs.

(4) Le registraire traite un signalement reçu en vertu du présent article de la même façon que s'il s'agissait d'une plainte.

(5) La personne qui s'acquitte de bonne foi de l'obligation de signaler prévue au présent article n'engage pas sa responsabilité.

Special case – client in transit

22. Despite any provision of the Act or any other provision of this Regulation, the practice of practical nursing in Yukon is deemed not to include any services provided by a person who

- (a) is licensed to practise as a practical nurse in another jurisdiction;
- (b) is employed or engaged to perform practical nursing services while accompanying a particular client who is in transit to or from, or is temporarily present in, Yukon;
- (c) is present in Yukon for the purpose of providing the services; and
- (d) is not, and does not represent themselves to be, a registrant.

PART 5

CODE OF ETHICS

Code of ethics

23. The Code of Ethics of the Alberta regulator, as amended from time to time, shall be the code of ethics to be followed by licensed practical nurses.

PART 6

COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL

Coming into force

24. Subject to subsections 25(3) and (4), this Regulation comes into force on the day (in section 25 referred to as the “commencement day”) that is the later of

- (a) the day on which it is enacted; and
- (b) the day on which section 9 of the Labour Mobility Amendments Act comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, the latest of those days).

Cas particulier – Clients en déplacement

22. Malgré toute autre disposition de la Loi ou du présent règlement, l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire au Yukon est réputé ne pas comprendre les services fournis par une personne qui, à la fois :

- a) est autorisée à exercer la profession d'infirmière auxiliaire dans un autre ressort législatif;
- b) travaille, à titre d'employé ou sous contrat, pour fournir des services de soins infirmiers auxiliaires à un client particulier qui est en transit au Yukon ou qui s'y trouve temporairement;
- c) se trouve au Yukon pour fournir les services;
- d) n'est pas un membre et ne prétend pas en être un.

PARTIE 5

CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie

23. Le Code of Ethics de l'organisme de réglementation de l'Alberta, avec ses modifications successives, est le code de déontologie que doivent respecter les infirmières auxiliaires.

PARTIE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

24. Sous réserve des paragraphes 25(3) et (4), le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes (la « date d'entrée en vigueur » pour l'application de l'article 25) :

- a) à la date de son édicition;
- b) si elle survient plus tard que la date d'édiction, à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi sur la mobilité de la main d'oeuvre (ou si une ou des parties de cet article entrent en vigueur à

une d'autres dates, à la dernière de ces dates).

Transitional

25.(1) In this section

"former regulation" means the *Nursing Assistants Registration Regulations*; « ancien règlement » and

"pre-enactment licence" means a valid licence issued under the former regulation. « licence sous l'ancien régime »

(2) If a person holds a valid pre-enactment licence on the commencement day

(a) the registrar is

(i) to cause the person to be entered in whichever of the categories of the register set out in section 4 the registrar considers appropriate, and

(ii) to issue a licence to the person at no additional fee; and

b) the pre-enactment licence is deemed

(i) to be a limited practice licence that was issued under this Regulation,

(ii) to include the same terms, conditions and special endorsements, if any, as it did under the former Regulation, and

(iii) to expire at the time at which the registrar issues a licence to the person under paragraph (a).

(3) Subsection 17(1) comes into effect on February 1 next following the first anniversary of the commencement day.

(4) Subsection 17(2) comes into effect on February 1 next following the fourth anniversary of the commencement day.

(5) The former regulation is repealed.

Dispositions transitoires

25.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ancien règlement » Le *Règlement sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*. "former regulation"

« licence sous l'ancien régime » Licence valide délivrée sous le régime de l'ancien règlement. "pre-enactment licence"

(2) Lorsqu'une personne est titulaire d'une licence sous l'ancien régime à la date d'entrée en vigueur :

a) le registraire doit, à la fois :

(i) faire inscrire cette personne dans les catégories du registre prévues à l'article 4 que le registraire estime indiquées,

(ii) délivrer une licence à cette personne sans frais supplémentaires;

b) la licence sous l'ancien régime est réputée, à la fois :

(i) être une licence d'exercice restreint qui a été délivrée en vertu du présent règlement,

(ii) être assortie des mêmes modalités et des mêmes autorisations spéciales, le cas échéant, qu'elle l'était sous l'ancien règlement,

(iii) expirer lorsque le registraire délivre une licence à la personne en vertu de l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 17(1) entre en vigueur le 1^{er} février suivant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Le paragraphe 17(2) entre en vigueur le 1^{er} février suivant le quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'ancien règlement est abrogé.